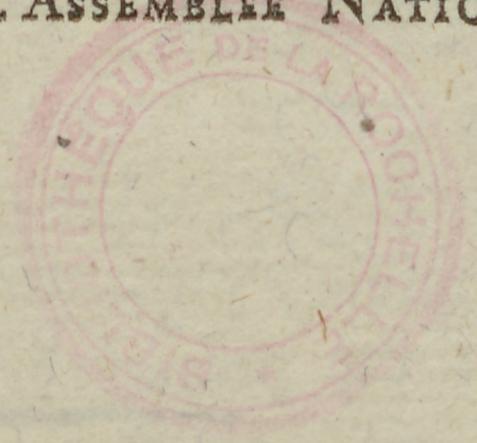


PROJET DE LOI

*Sur la requisition et l'action de la force
publique dans l'intérieur du royaume,*

PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION,

ET IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

PROJET DE LOI

Sur la réquisition et l'action de la force
publique dans l'intérieur du royaume

PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION

ET IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A PARIS

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE

1791

PROJET DE LOI

*Sur la requisition et l'action de la force
publique dans l'intérieur du royaume,*

PRÉSENTÉ PAR LE COMITÉ DE CONSTITUTION,

ET IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, considérant que la liberté consiste uniquement à faire ce qui ne nuit pas à autrui, & à se soumettre à la loi; que tout citoyen, appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant, & se rend coupable par la résistance; que les propriétés donnent un droit inviolable & sacré; qu'enfin la garantie des droits de l'homme & du citoyen nécessite une force publique, décrète

ce qui suit, touchant l'emploi & l'action de cette force dans l'intérieur du royaume.

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes personnes surprises en flagrant délit, ou poursuivies par la clameur publique, seront saisies & conduites devant l'officier de police.

Tous les citoyens, inscrits ou non sur le rôle de la garde nationale, sont tenus, par leur serment civique, de prêter secours à la gendarmerie nationale, à la garde soldée des villes, & à tout fonctionnaire public, aussi-tôt que les mots, *force à la loi*, auront été prononcés, & sans qu'il soit besoin d'aucune autre requisition.

I I.

Les fonctions mentionnées en l'article premier de la section deuxième du décret du 16 janvier dernier, que la gendarmerie nationale doit exercer sans requisition particulière, seront remplies pareillement par les gardes soldées des villes, non-seulement en ce qui concerne les flagrants délits & la clameur publique, mais aussi contre les porteurs d'effets volés ou d'armes ensanglantées, les brigands, voleurs & assassins, les auteurs de voies de fait & violences contre la sûreté des personnes & des propriétés, les mendiants & vagabonds, les révoltes & attroupemens séditieux.

I I I.

Si des voleurs ou des brigands se portent en troupe sur un territoire quelconque, ils seront repoussés, saisis & livrés aux officiers de police par la gendarmerie nationale & la garde soldée des villes, sans qu'il soit besoin de requisition. Ceux des citoyens qui se trouveront en activité de service de garde nationale, prêteront main-forte au besoin, & si un supplément de force est nécessaire, les troupes de ligne, ainsi que tous les citoyens inscrits, seront tenus d'agir sur la requisition du procureur de la commune, ou, à son défaut, de la municipalité.

I V.

Alors la requisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée : celles qui pouvant empêcher le dommage ne l'auront pas fait, en demeureront responsables envers les personnes lésées, & seront poursuivies, sur la requisition du procureur-général-syndic du département, à la diligence du procureur-syndic du district, devant le tribunal le plus voisin.

V.

Les dépositaires de la force publique, qui, pour saisir lesdits brigands ou voleurs, se trouveront réduits à la nécessité de déployer la force des armes, ne seront point responsables des évènements,

V I.

Si le nombre des brigands ou voleurs rendoit nécessaire une plus grande force, avis en sera donné sur-le-champ par la municipalité, ou le procureur de la commune, au juge de paix du canton & au procureur-syndic du district; ceux-ci, & toujours le procureur-syndic à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir, soit la gendarmerie nationale, soit la garde soldée des villes, qui peuvent se trouver dans le canton du lieu du délit, ou même dans les autres cantons du district; subsidiairement les troupes de ligne qui seront à douze milles du lieu de l'incursion; & enfin, dans le cas de nécessité, les citoyens inscrits dans le canton & dans le district pour le service de la garde nationale.

V I I.

Quiconque s'opposera par violence ou voie de fait à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise-de-corps, sera contraint à l'obéissance par les forces attachées au service des tribunaux, par la gendarmerie nationale, & par la garde soldée des villes.

V I I I.

Si la résistance est appuyée par plusieurs personnes,

ou par un attroupement, les forces seront augmentées en proportion, & à ce cri, *force à la loi*, tous les citoyens seront tenus de prêter secours, de manière que force demeure toujours à justice; les rebelles seront saisis, livrés à la police, jugés & punis selon la loi.

I X.

Sera réputé attroupement séditieux, & puni comme tel, tout rassemblement de plus de quinze personnes s'opposant à l'exécution d'une loi, d'une contrainte ou d'un jugement.

X.

Les attroupemens séditieux contre la perception des cens, redevances, agriers & champarts, contre celle des contributions publiques, contre la liberté absolue de la circulation des subsistances, des espèces d'or & d'argent ou toutes autres espèces monoyées, contre celle du travail & de l'industrie, ainsi que des conventions relatives aux prix des salaires, seront dissipés par la gendarmerie nationale, les gardes soldées des villes & les citoyens qui se trouveront de service en qualité de gardes nationales: les coupables seront saisis pour être jugés & punis selon la loi.

X I.

Si ces forces se trouvent insuffisantes, le procureur de la commune sera tenu d'en donner avis sur-

le-champ au juge de paix du canton & au procureur-syndic du district.

XII.

Ceux-ci, & toujours le procureur-syndic, à défaut ou en cas de négligence du juge de paix, seront tenus de requérir à l'instant le nombre nécessaire de troupes de ligne qui se trouveroient à douze milles; & subsidiairement, les citoyens inscrits dans la garde nationale, soit du canton où le trouble se manifeste, soit des autres cantons du district. Les citoyens actifs des communes troublées par ces désordres, seront en même tems invités à prêter secours pour dissiper l'atroupement, saisir les chefs & principaux coupables, & pour rétablir la tranquillité publique & l'exécution de la loi.

XIII.

La même forme de requisition & d'action aura lieu dans le cas d'atroupement séditieux & d'émeute populaire contre la sûreté des personnes, quelles qu'elles puissent être, contre les propriétés, contre les autorités, soit municipales, soit administratives, soit judiciaires, contre les tribunaux civils, criminels & de police, contre l'exécution des jugemens, ou pour la délivrance des prisonniers ou condamnés; enfin, contre la liberté, ou la tranquillité des assemblées constitutionnelles.

XIV.

Tout citoyen est tenu de prêter main - forte pour saisir sur-le-champ & livrer aux officiers de police quiconque violera le respect dû aux fonctionnaires publics en exercice, & particulièrement aux juges ou aux jurés.

XV.

Les procureurs-syndics des districts, aussi-tôt qu'ils seront dans le cas de requérir des troupes de ligne, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en instruire les procureurs-généraux-syndics de départemens, qui, sous la même responsabilité, en donneront avis sur-le-champ à la législature & au roi, & leur transmettront la connoissance des événemens à mesure qu'ils surviendront.

XVI.

Si la sédition parvenoit à s'étendre dans une partie considérable d'un district, le procureur-général-syndic du département sera tenu de faire les réquisitions nécessaires aux gendarmes nationaux & gardes soldées même en cas de besoin aux troupes de ligne, & subsidiairement aux citoyens inscrits comme gardes nationales dans des districts autres que celui où le désordre a éclaté, d'inviter en même temps tous les citoyens actifs du district troublé par ce désordre à se réunir pour opérer le rétablissement de la tranquillité & l'exécution de la loi. Les procureurs-

généraux-syndics , aussi tôt qu'ils prendront cette mesure , seront tenus , sous leur responsabilité , d'en donner avis au roi , & à la législature si elle est assemblée.

XVII.

Les réquisitions des juges de paix cesseront à l'instant où les procureurs syndics en auront faites , & ceux-ci s'abstiendront pareillement de toute réquisition , aussi-tôt après l'intervention des procureurs-généraux-syndics.

XVIII.

Les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales , & non en état de service , ne seront requis qu'à défaut & en cas d'insuffisance de la gendarmerie nationale , des gardes foldées & des troupes de ligne.

XIX.

Il ne pourra , en aucun cas , être fait de réquisition aux gardes nationales d'un autre département , si ce n'est en vertu d'un décret du corps législatif sanctionné par le roi.

XX.

Aucun corps ou détachement de troupes de ligne ne pourra agir dans l'intérieur du royaume sans une réquisition légale , sous les peines établies par les lois.

X X I.

Les requisitions seront faites aux chefs commandans en chaque lieu , & lues à la troupe assemblée.

X X I I.

Les requisitions adressées aux commandans , soit des troupes de ligne , soit des gardes nationales , seront faites par écrit , & dans la forme suivante.

Nous. . . . requérons , en vertu de *la loi* , le sieur de . . . commandant , &c. . . de prêter le secours de troupes de ligne (ou de la garde nationale) , nécessaire pour repousser les brigands , &c. ; prévenir ou dissiper les attroupemens , &c. ou pour assurer le paiement de , &c. ou pour procurer l'exécution de tel jugement ou telle ordonnance de police , &c.

Pour la garantie dudit , ou desdits commandans , nous apposons notre signature.

X X I I I.

L'exécution des dispositions militaires appartiendra ensuite aux commandans des troupes de ligne , conformément à ce qui est réglé par l'article 17 du titre 3 du décret sur le service des troupes dans les places , & sur les rapports des pouvoirs civils & de l'autorité militaire ; s'il s'agit de faire sortir les troupes de ligne du lieu où elles se trouvent , la détermination du nombre est abandonnée à l'officier commandant , sous sa responsabilité.

X X I V.

En temps de guerre les troupes de ligne ne pourront être requises que dans les lieux où elles se trouveront, soit en garnison, soit en quartier, soit en cantonnement; néanmoins, sur la notification du besoin de secours, elles prêteront main-forte à l'exécution des lois civiles & politiques, des jugemens & des ordonnances de police & de justice, autant qu'elles le pourront, sans nuire au service militaire.

X X V.

Les dépositaires des forces publiques appelés, soit pour assurer l'exécution de la loi, des jugemens & ordonnances ou mandemens de justice ou de police, soit pour dissiper les émeutes populaires & attroupemens séditieux, & saisir les chefs, auteurs & instigateurs de l'émeute ou de la sédition, ne déploieront la force des armes que dans trois cas.

Le premier, si des violences ou voies de fait étoient exercées contre eux-mêmes.

Le second, s'ils ne pouvoient défendre autrement le terrain qu'ils occuperoient, ou les postes dont ils seroient chargés.

Le troisième, s'il y étoient expressément autorisés par un officier civil, & dans ce cas après les formalités prescrites par les deux articles suivans.

X X V I.

Si par les progrès d'un attroupement ou émeute populaire, l'usage rigoureux de la force devient nécessaire, un officier civil, soit juge-de-paix, soit officier municipal ou procureur de la commune, soit administrateur de district ou de département, soit procureur - syndic ou procureur - général - syndic, se présentera sur le lieu de l'attroupement, prononcera à haute voix ces mots : *obéissance à la loi : on va faire usage de la force ; que les bons citoyens se retirent.*

X X V I I.

Si, après cette sommation trois fois réitérée, les personnes attroupées ne se retirent pas paisiblement, & même s'il en reste plus de quinze rassemblées en état de résistance, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans aucune responsabilité des évènements, & ceux qui pourront être saisis ensuite, seront livrés aux officiers de police pour être jugés & punis selon la rigueur de la loi.

X X V I I I.

Le Corps législatif, instruit des troubles qui agiteroient un département, rendra les décrets nécessaires au rétablissement de la tranquillité publique.

X X I X.

Si des troubles agitent tout un département durant les vacances de la législature, le Roi donnera provisoirement les ordres nécessaires, mais à la charge de les consigner dans une proclamation, qui convoquera en même-temps la législature à jour fixe; il pourra, s'il y a lieu, suspendre les procureurs-généraux-syndics & les procureurs-syndics, lesquels seront remplacés de la manière déterminée dans la loi du 27 mars 1791, le tout sous la responsabilité des ministres.

X X X.

La publication de la loi martiale n'aura plus lieu que dans les circonstances où la sûreté & la tranquillité publique seroient habituellement menacées par des émeutes populaires ou attroupemens séditieux qui se succéderaient l'un à l'autre.

Déformais, elle ne pourra plus être proclamée par les officiers municipaux, que dans les villes au-dessus de 10 mille âmes; à l'égard des lieux d'une population inférieure, ce remède extrême ne pourra plus y être mis en usage que d'après un arrêté du directoire du département. Pendant le temps que la loi martiale sera en vigueur, toute réunion d'hommes au-dessus du nombre de quinze, dans les rues ou places publiques, avec ou sans armes, sera réputé attroupement.

X X X I.

Les officiers municipaux de chaque commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvemens séditieux prêts à éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis tant au procureur de la commune qu'au juge - de - paix du canton, & au procureur-syndic du district, lesquels requerront un service habituel & un état permanent de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit des citoyens inscrits dans le canton ou le district, selon l'importance des faits.

X X X I I.

Les conseils ou directoires de départemens sont chargés, sous leur responsabilité, d'examiner les circonstances; ou une augmentation de force est nécessaire à la conservation ou au rétablissement de l'ordre public: ils seront tenus alors d'en avertir le pouvoir exécutif, & de lui demander un renfort de troupes de ligne.

X X X I I I.

Les corps municipaux, les directoires de district & de départemens, sont chargés, aussi sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures de police & de prudence les plus capables de prévenir & calmer les désordres; ils sont chargés en outre d'avertir les procureurs des communes, les juges de-paix, les pro-

cureurs-syndics & les procureurs-généraux-syndics, dans toutes les circonstances où, soit la réquisition, soit l'action de la force publique, deviendra nécessaire.

Ils sont chargés enfin de transmettre à la législature & au Roi leurs observations sur la négligence de ces officiers, & sur l'abus de pouvoir qu'ils se permettoient.

X X X I V.

Les officiers municipaux, les Directoires de District & de Département, auront, toujours sous leur responsabilité, le droit respectif de suspendre la réquisition ou d'arrêter l'action de la force publique, faite ou provoquée indiscrètement par les procureurs des communes, les procureurs-syndics ou les procureurs-généraux syndics.

X X X V.

En l'absence ou au défaut du procureur de la commune, du juge de paix, du procureur-syndic du District ou du procureur-général-syndic du Département, les corps municipaux, les Directoires de district ou de département, & subsidiairement les conseils de district & de département, lorsqu'ils se trouveront assemblés, seront, sous leur responsabilité, tenus respectivement de faire les réquisitions nécessaires.

X X X V I.

En cas de négligence très-grave, ou d'abus de

pouvoir touchant la réquisition & l'action de la force publique, les procureurs des communes, les juges de paix, les procureurs-syndics & les procureurs-généraux-syndics, seront destitués de leurs emplois, & privés pendant deux ans de l'exercice du droit de citoyen actif, sans préjudice des peines plus fortes portées par le code pénal, contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

X X X V I I.

Dans le cas où, soit les officiers municipaux, soit les membres des directoires ou des conseils de district ou de département, contreviendroient aux dispositions du présent décret, la législature, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra dissoudre le corps municipal ou administratif, & renvoyer quelques-uns de ses membres aux Tribunaux criminels du département.

X X X V I I I.

La responsabilité sera poursuivie à la diligence des directoires de départemens, à l'égard des procureurs de la commune, & des procureurs-syndics de district. Quant aux juges de paix, les directoires de département se porteront dénonciateurs, lorsqu'il y aura lieu, auprès de l'accusateur public.

X X X I X.

En ce qui concerne les procureurs-généraux-syn-

dics , le ministre de l'intérieur donnera connoissance de leur conduite à la législature , qui statuera ce qu'elle jugera convenable , & s'il y a lieu , les renverra pour être jugés au Tribunal criminel du département.

X L.

Les chefs des troupes de ligne , de la gendarmerie nationale , de la garde soldée des villes ou des gardes nationales , qui refuseroient d'exécuter les requisitions qui leur seroient faites , seront poursuivis sur la requête de l'accusateur public , à la diligence du procureur-général syndic , & punis des peines portées au code pénal , sans préjudice des peines plus graves prononcées par la loi contre les crimes attentatoires à la tranquillité publique.

X L I.

Les citoyens en activité de service de garde nationale , ou même simplement inscrits sur le rôle , qui hors le cas de la loi martiale , refuseroient après une réquisition légale , soit de marcher , ou de se faire remplacer , soit d'obéir à un ordre conforme aux loix , seront privés de l'exercice de leurs droits de citoyen actif , durant un intervalle de temps qui n'excédera pas quatre années. Ils pourront même , selon la gravité des circonstances , être condamnés à un emprisonnement qui ne pourra excéder un an.

X L I I.

Les délits mentionnés en l'article précédent, seront poursuivis par la voie de police correctionnelle.

X L I I I.

Indépendamment des requisitions particulières qui pourront être adressées, selon les règles ci-dessus prescrites, aux citoyens inscrits pour le service de gardes nationales, lorsque leur secours momentanément deviendra nécessaire, ils seront mis en état de réquisition permanente, soit par les officiers municipaux dans les villes au-dessus de 10,000 âmes, soit par-tout ailleurs par le directoire de Département, sur l'avis de celui de district, lorsque la liberté ou la sûreté publique seront menacées.

X L I V.

Cette réquisition permanente obligera les citoyens inscrits à un service habituel de vigilance. Les patrouilles seront alors renforcées & multipliées.

X L V.

Tous les citoyens inscrits sur le rôle des gardes nationales, sont mis, par le présent décret, en état de réquisition permanente, jusqu'à ce que l'exécution des loix constitutionnelles ne rencontrant plus d'obstacles, le corps législatif ait expressément déterminé la cessation de cet état.

